



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 103

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue du Docteur Schweitzer

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°98 du 25 septembre 2026, portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le quartier « Centre » (Saint Nicolas) et « Aérodrome » (Complexe Saint Exupéry) ;
- VU** l'arrêté municipal n°129 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement rue du Docteur Schweitzer.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans le quartier de « Centre » (Saint Nicolas) et « Aérodrome » (Complexe Saint Exupéry).

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°129 du 12 septembre 2008, relatif à la circulation et au stationnement rue du Docteur Schweitzer.
- Article 2 :** La rue du Docteur Schweitzer est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Le stationnement rue du Docteur Schweitzer est strictement interdit, sauf sur les emplacements matérialisés.
- Article 4 :** Des panneaux « CÉDEZ-LE-PASSAGE » sont implantés rue du Docteur Schweitzer, à ses débouchés sur la rue Henri Dunant et sur la voie d'accès à la place Saint Nicolas.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **19 OCT. 2026**

Le Maire,



Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération